

**DECISION N°045/09/ARMP/CRD DU 28 MAI 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE FOURNITURES & INGENIERIE SAU CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISoire PAR LA
SN HLM DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DES UNITES 26, 27, 06 BIS ET 01 BIS DES
PARCELLES ASSAINIES DE KEUR MASSAR RUFISQUE 1**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES :

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de l'Entreprise FOURNITURES & INGENIERIE SAU en date du 14 avril 2009 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De MM Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire du 14 avril 2009, enregistrée le 15 avril 2009 sous le numéro 221/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, l'Entreprise FOURNITURES & INGENIERIE SAU a introduit un recours auprès du CRD pour contester l'attribution par la SN HLM du marché de travaux d'adduction d'eau potable des Unités 26, 27, 06bis et 01bis des Parcelles assainies de Keur Massar, département de Rufisque ;

SUR LA RECEVABILTE DU RECOURS

Considérant que suite à la publication par la SN HLM de l'avis d'attribution provisoire du marché sus cité le 06 avril 2009, l'Entreprise FOURNITURES & INGENIERIE SAU a le même jour, conformément aux dispositions de l'article 85 du Code des marchés publics, adressé à l'autorité contractante une demande de renseignement, du reste inexactement qualifiée de demande de recours gracieux, sur les motifs du rejet de son offre ; qu'à l'issue de l'expiration du délai cinq (5) jours imparti à l'autorité contractante, elle a saisi le CRD du présent recours ;

Considérant que le recours a été fait dans le respect des conditions de délai et de forme prescrites par les articles 86 et 87 du Code des marchés publics, il convient de le déclarer recevable ;

LES FAITS

Le 06 avril 2009, suite à l'appel d'offres relatif aux travaux d'adduction d'eau potable destinés aux Unités 26, 27, 06 bis et 01bis des Parcelles assainies de Keur Massar, Département de Rufisque, l'autorité contractante a fait publier par voie de presse l'avis d'attribution provisoire du marché concerné à la Société Continentale de Travaux et d'Environnement (SCTE) pour un montant de soixante sept millions neuf cent soixante trois mille cent trois (67 963 103) francs CFA TTC.

Le même jour, l'Entreprise FOURNITURES & INGENIERIE SAU a adressé à l'autorité contractante une demande écrite pour connaître les motifs du rejet de son offre.

A l'expiration du délai de réponse imparti à l'autorité contractante, l'Entreprise FOURNITURES & INGENIERIE SAU a, le 15 mai 2009, saisi le CRD en contestation de l'attribution provisoire du marché à la SCTE et expose les moyens qui suivent.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, le requérant soutient avoir présenté l'offre la mieux disante ; qu'en effet, à l'ouverture des plis, il a présenté le prix le plus bas, soit 56 062 980 FCFA contre 91 317 929 FCFA et 69 070 120 FCFA respectivement présentée par les candidats SVTP et SCTE ;

Que par ailleurs, sa capacité à réaliser les travaux ne peut pas être contestée en raison des chiffres d'affaires qu'elle a réalisés et qui lui ont valu son classement dans la catégorie D pour les travaux d'alimentation en eau potable.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

Il ressort des énonciations du rapport d'évaluation des offres et de la lettre n°233/HLM/SG/CPM du 16 avril 2009 en réponse à la demande de renseignement sur les motifs du rejet de l'offre du requérant, que celle-ci a été écartée pour non-conformité aux critères prescrits dans le DAO, en particulier :

- sur le plan du personnel, l'absence de l'ingénieur topographe ;
- sur le plan des moyens matériels, la non fourniture de station totale, de logiciel hydraulique, de pelle mécanique, de bétonnière, de camion citerne, de camion et de véhicule de liaison 4X4 » ;

Que bien qu'ayant présenté l'offre la moins disante, le requérant n'a pas réuni les critères de qualification prescrits par le cahier des charges ; qu'il ne suffit pas d'être moins disant, mais encore faut-il remplir les critères de qualification définis dans le dossier d'appel d'offres.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des moyens et motifs ci-dessus invoqués que le litige porte sur la détermination de l'offre la moins disante.

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 70 du Code des marchés publics, à l'issue d'une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du code, la Commission des marchés propose à l'autorité contractante l'attribution du marché au candidat qui a soumis l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu satisfaisant aux critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que selon les prescriptions particulières du DAO, IC 5.1, le soumissionnaire doit proposer, entre autres :

- au titre du personnel : un ingénieur en topographie ;
- au titre du matériel : une station totale, des logiciels d'hydraulique, de topo et de CAO (type MENSURA, EPANET, AUTOCAD, COVADIS, etc.), une pelle mécanique, un camion citerne, un camion benne, deux véhicules 4X4, une bétonnière ainsi que le petit matériel comprenant une pompe à éprouves, des pelles, pioches, jalons, etc,...

Considérant que de l'analyse comparative des offres de l'attributaire et du requérant, il ressort que ce dernier n'a ni proposé dans son personnel un topographe, ni fourni le matériel requis ;

Considérant que dans ces conditions, et en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 59 selon lequel « la qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises ... », il convient de dire que le requérant n'a pas satisfait aux critères de qualification et, qu'en conséquence, le rejet de son offre est fondé ;

DECIDE :

- 1) déclare recevable l'Entreprise FOURNITURES & INGENIERIE SAU en son recours ;
- 2) Dit que le rejet de son offre par l'autorité contractante est fondée ; en conséquence,
- 3) Ordonne la continuation de la procédure de passation ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Entreprise FOURNITURES & INGENIERIE SAU, à la SN HLM et à la DCMP la présente décision qui sera publiée

Le Président

Mansour DIOP